

Arrêté n° 1433

Objet : Versement de la subvention FISAC aux entreprises de Grand Châtellerault

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du Conseil Communautaire,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°20206391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°23 du 23 avril 2018 approuvant la candidature de Grand Châtellerault à l'appel à projet FISAC pour 2018,

CONSIDÉRANT l'obtention du dispositif FISAC à destination des entreprises de Grand Châtellerault et sa date limite de consommation au 29 janvier 2021,

CONSIDÉRANT le besoin d'accompagnement et de financement des entreprises en phase de création ou de développement dans le territoire de Grand Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1 – La délibération n°23 du 23 avril 2018 n'apporte pas les précisions nécessaires pour le versement des subventions attribuées aux entreprises. Aussi le présent arrêté précise les modalités de versement afin de mener à bien l'opération FISAC pour les entreprises dont les dossiers sont déjà validés, et pour celles qui seraient éligibles.

ARTICLE 2 – Pour ce faire, et conformément à la convention-cadre du dispositif FISAC, Grand Châtellerault procédera au versement des subventions attribuées aux entreprises dans leur totalité, puis sollicitera la part FISAC définie selon les pourcentages de la maquette financière validée par la délibération n°23 du 23 avril 2018.

ARTICLE 3 – Une convention individuelle d’attribution de subvention sera signée avec chaque entreprise bénéficiaire du dispositif FISAC.

Cette convention mentionnera obligatoirement les éléments suivants :

- L'entreprise (sa raison sociale et/ou sa dénomination commerciale)
- La référence à la délibération n°23 du 23 avril 2018 validant le dispositif et au présent arrêté régissant les versements
- La référence à l'action éligible
- Le montant de la dépense subventionnable sur lequel les financeurs se sont positionnés
- La participation attribuée par l'Etat au titre du FISAC (avancée par Grand Châtelleraut)
- La participation financière de Grand Châtelleraut
- L'application d'un prorata sur les subventions attribuées si le montant des dépenses prévues n'est pas atteint.

ARTICLE 4 – Les actions du dispositif FISAC seront enregistrées selon les imputations budgétaires suivantes :

- dépenses de fonctionnement :
 - pour les entreprises privées : 6574/90.10/4300
 - pour les communes du groupement : 657341/90.10/4300
- dépenses d’investissement :
 - pour les entreprises privées : 20422/90.10/4300
 - pour les communes du groupement : 2041412/90.10/4300

ARTICLE 5 – Conformément à la convention-cadre du dispositif FISAC, Grand Châtelleraut transmettra à la DIRECCTE l’état des lieux des dossiers (avec le document type fourni lors de la notification d’attribution) afin de solliciter le versement des fonds de l’État, permettant de rembourser la part avancée par Grand Châtelleraut.

.....

ARTICLE 6 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services de Grand Châtelleraut est chargé de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DIRECCTE UD 86, à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, et aux chambres consulaires de la Vienne.

A Châtelleraut, le

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN